Procureur de la république qui coordonne et autorise tout

La police judiciaire (police nationale/ gendarmerie) : garde à vue (24h ou 48h avec accord)

Enquête préliminaire

Enquête de flagrance

Les preuves sont rapporté au Procureur

Différents modes de poursuites du Parquet en fonction de la légalité et de l'opportunité : on décide si l'action publique en vaut la peine. On connaît déjà le présumé coupable.

Classement sans suite

Décision de poursuite

MARCs

* composition pénale
* médiation pénale
* rappel à la loi
* demande de régulation
* demande de réparation
* orientation vers des structures

Action publique

I) les infractions légères ne nécessitant pas d'instruction :

1) les actions immédiates

* la comparution immédiate
* le plaider coupable

2) les actions différées

* convocation par procès verbal (procureur de la république)
* convocation par l'enquêteur (officier de la police judiciaire)
* citation directe (huissier de justice)
* comparution volontaire (pas de document écrit)

3) l'ordonnance préalable

II) une instruction est obligatoire (mise en examen, témoin assisté, détention provisoire, contrôle judiciaire, ordonnances).

Jugement :

* condamnation
* acquitement (crime) / relaxe (délit)
* dispense : la peine n'est pas effectuée
* exemption : il n'y a pas de peine mais est reconnu coupable